



PREFECTURE DE L'INDRE

Agence régionale de Santé du Centre
Délégation Territoriale de l'Indre
Pôle santé publique et environnementale
Unité santé et environnement

ARRETE N°2015 **du 2 juin 2015**
Portant interdiction de baignade et de consommation du poisson pêché dans le lac Chambon

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.1332-1 à L.1332-9 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade ;

Considérant les résultats du 1^{er} contrôle, avant saison balnéaire, de la qualité des eaux de la baignade de Chambon à Eguzon, prélevées le 8 juin 2015 ;

Considérant la présence de 275.360 cellules de cyanobactéries par millilitre dont plus de 100.000 cellules par millilitre de cyanobactéries toxynogènes (249.760/ml d'Aphanizomenon sp et 8.800/ml de Pseudanabaena sp) pouvant libérer des neurotoxines et des hépatotoxines ;

Considérant les communes d'Eguzon, Saint Plantaire et Cuzion bordant le lac Chambon ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : baignade

La période balnéaire pour le Lac Chambon n'étant pas encore ouverte, il est rappelé que la baignade y est rigoureusement interdite.

Article 2 : pêche

La consommation du poisson pêché au Lac Chambon est interdite.

Article 3 : information du public

Une copie du présent arrêté est affichée par les maires sur les 4 sites de baignade du lac, en mairies d'Eguzon-Chantôme, Saint-Plantaire et Cuzion, ainsi qu'en tout lieu fréquenté pour la pêche au Lac Chambon ;

Article 4 : délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale du Centre, les maires des communes d'EGUZON-CHANTOME, SAINT-PLANTAIRE et CUZION, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Alain ESPINASSE